

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Séance du 26 janvier 2012

Présidence de M. KRIEGER, président
Juges : M. Abrecht et Mme Byrde
Greffier : M. Heumann

Art. 393 al. 1 let. c CPP

Vu l'**enquête n° PE11.020968-CMS/CPB** instruite par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne contre **J._____** pour vol, dommages à la propriété, violation de domicile et contravention à la LStup (loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes; RS 812.121) et contre **M._____** pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile sur diverses plaintes,

vu l'ordonnance du 10 décembre 2011, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire de **J._____** pour une durée d'un mois, soit au plus tard jusqu'au 8 janvier 2012,

vu la demande de prolongation de la détention provisoire jusqu'au 8 février 2012 présentée par la Procureure de l'arrondissement de Lausanne le 20 décembre 2011,

vu l'ordonnance du 28 décembre 2011, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la prolongation de la détention provisoire de J._____ pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 8 février 2012 au plus tard,

vu le recours interjeté le 16 janvier 2012 par J._____ contre cette décision,

vu l'avis du 20 janvier 2012, invitant la Procureure et la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte à déposer d'éventuelles déterminations,

vu les déterminations de la Procureure et de la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte toutes deux datées du 20 janvier 2012,

vu le courrier du 26 janvier 2012, adressé par fax le jour même par le conseil de J._____ à la Chambre des recours pénale,

vu les pièces du dossier;

attendu que, par fax du 26 janvier 2012, le conseil de J._____ a déclaré retirer son recours pour des motifs d'ordre pragmatiques,

qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle,

que selon l'art. 428 al. 1, 2^e phrase CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), la partie qui retire son recours est considérée comme ayant succombé, de sorte que les frais de la procédure de recours doivent être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase CPP),

que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt arrêté exceptionnellement à 220 fr., ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, sont donc mis à la charge du recourant,

que l'indemnité allouée au défenseur d'office de J._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénales,
statuant à huis clos :

- I.** Prend acte du retrait du recours.
- II.** Raye la cause du rôle.
- III.** Fixe à 583 fr. 20 (cinq cent huitante trois francs et vingt centimes) l'indemnité due au défenseur d'office de J._____.
- IV.** Dit que les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de J._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier.
- V.** Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de J._____ se soit améliorée.
- VI.** Déclare le présent arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. Robert Fox, avocat (pour J._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :